

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**Arrêté modificatif n° 187/2013 du - 4 FEV. 2013
de l'arrêté préfectoral n°181/2013 du 28 janvier 2013
relatif à la modification de la composition de la commission départementale
de coopération intercommunale**

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°286/2011 du 10 mars 2011 portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, par fusion des communautés de communes du pays de Neufchâteau, du pays de Jeanne et du pays des Côtes et de la Ruppe, et de son extension aux communes de Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Fréville, Grand, Jainvillotte, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le Petit (52), Pargny-sous-Mureau, Trampot Villouxel.

Considérant la disparition de la communauté de communes du Pays de Jeanne induite par la fusion précitée,

Considérant la vacance d'un siège au sein du collège des EPCI à fiscalité propre compte-tenu de la perte de la qualité de déléguée communautaire de Mme ANDRIEUX, présidente de la communauté de communes du pays de Jeanne,

Considérant que le siège d'un membre devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant que M. Yannick VILLEMEN remplit lesdites conditions pour la liste des représentants des EPCI à fiscalité propre,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La catégorie des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'arrêté préfectoral n°286/2011 du 10 mars 2011 portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la commission départementale de coopération intercommunale est modifiée comme suit :

- VILLEMIN Yannick, en lieu et place de ANDRIEUX Michèle.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 4 FEV. 2013

~~Pour la préfète en délégation,~~
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.